

**LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL
POUR L'EX-YOUGOSLAVIE**

AFFAIRE N° IT-98-29/1-PT

**LE PROCUREUR
DU TRIBUNAL**

CONTRE

DRAGOMIR MILOŠEVIĆ

ACTE D'ACCUSATION MODIFIÉ

Le Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « Tribunal »), en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 18 du Statut du Tribunal, accuse :

DRAGOMIR MILOŠEVIĆ

de **CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ** et de **VIOLATIONS DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, ainsi qu'il est exposé ci-après :

L'ACCUSÉ :

1. **DRAGOMIR MILOŠEVIĆ**, fils de Milorad, est né le 4 février 1942 dans le village de Murgas, municipalité d'Ub (Serbie). Officier dans l'Armée populaire yougoslave (JNA) avant le conflit armé, il a servi comme chef d'état-major de régiment et chef d'état-major de brigade de la 49^e brigade motorisée à Lukavica, qui faisait partie du 4^e corps du 2^e district militaire de la JNA basé à Sarajevo. En 1990, **DRAGOMIR MILOŠEVIĆ** est devenu commandant de la 216^e brigade de montagne de la JNA. Lorsqu'en mai 1992, la 216^e brigade de montagne a été rebaptisée 1^{re} brigade d'infanterie de Romanija de l'armée serbe de Bosnie (VRS – « Vojska Republika Srpska »), **DRAGOMIR MILOŠEVIĆ**, ayant le grade de colonel, en est resté le commandant jusqu'au début de

1993 environ. De février 1993 à avril 1993 environ, il a servi comme officier d'état-major dans le corps de la Drina de la VRS.

2. À partir du 6 juillet 1993 ou vers cette date, **DRAGOMIR MILOŠEVIĆ** a servi comme chef d'état-major du corps de Sarajevo-Romanija sous les ordres de son commandant, le général Stanislav GALIĆ. Le 10 août 1994 ou vers cette date, **DRAGOMIR MILOŠEVIĆ** a succédé au général GALIĆ au poste de commandant du corps de Sarajevo-Romanija, poste qu'il a occupé jusqu'au 21 novembre 1995 ou vers cette date. Il a été promu au grade de général de division à la mi-avril 1994 au plus tard.
3. Entre le 10 août 1994 ou vers cette date et novembre 1995 environ, **DRAGOMIR MILOŠEVIĆ**, en tant que commandant du corps de Sarajevo-Romanija, exerçait un contrôle de droit et de fait sur toutes les unités de ce corps au moins, et un contrôle de fait sur toutes les unités de la VRS qui y étaient rattachées et opéraient dans sa zone de responsabilité. Lorsque **DRAGOMIR MILOŠEVIĆ** a succédé au général GALIĆ au poste de commandant de corps, il a eu sous ses ordres environ 18 000 hommes de la VRS et, notamment mais sans s'y limiter, les sept brigades suivantes : i) 1^{re} brigade motorisée de Sarajevo, ii) 2^e brigade d'infanterie légère de Sarajevo, iii) 1^{re} brigade d'infanterie de Romanija, iv) 3^e brigade d'infanterie de Sarajevo, v) brigade d'infanterie d'Iliđža, vi) brigade d'infanterie d'Ilijaš, et vii) brigade d'infanterie d'Igman.
4. En sa qualité de commandant du corps de Sarajevo-Romanija, **DRAGOMIR MILOŠEVIĆ** a exercé une autorité et un contrôle effectif sur les forces de ce corps, les unités rattachées à celui-ci et/ou les forces rattachées à la VRS, notamment en adressant des ordres ; en planifiant et en exécutant des opérations militaires ; en signant des rapports de combat quotidiens ; en engageant des procédures disciplinaires ; en recevant quotidiennement des rapports de ses unités subordonnées ; en négociant, signant et mettant en œuvre un accord visant à mettre fin aux tirs isolés et des accords locaux de cessez-le-feu ; en participant à des négociations relatives aux armes lourdes et en contrôlant l'accès de la FORPRONU et d'autres personnels de l'ONU au territoire autour de Sarajevo.
5. Durant la période où il commandait le corps de Sarajevo-Romanija, les forces de ce corps, les unités rattachées à celui-ci et/ou les forces rattachés à la VRS, placées sous le

contrôle effectif de **DRAGOMIR MILOŠEVIĆ**, ont mené une campagne de tirs isolés et de bombardements contre la population civile de Sarajevo.

EXPOSÉ DES FAITS

6. Sarajevo, capitale de la Bosnie-Herzégovine, se situe sur un axe est-ouest longeant la vallée de la Miljacka en Bosnie centrale. Des montagnes aux pentes abruptes dominent la ville. À l'est, la vieille ville commerciale et résidentielle forme un centre densément peuplé qui déborde sur les collines voisines. De nouvelles municipalités comprenant des centres commerciaux et de vastes zones résidentielles sont apparues à l'ouest, là où le terrain est plus dégagé. La ville a près de deux mille ans d'histoire. Avant 1992, Sarajevo était une communauté multiethnique florissante et un centre économique et culturel de l'ex-Yougoslavie. D'après le recensement de 1991, la ville et ses environs immédiats comptaient 525 980 habitants, dont 49,3 % de Musulmans, 29,9 % de Serbes, 6,6 % de Croates, 10,7 % de personnes se présentant comme Yougoslaves et 3,5 % appartenant à d'autres groupes ethniques. Sarajevo abritait 11 % de la population en Bosnie-Herzégovine.
7. Peu après la reconnaissance internationale de la Bosnie-Herzégovine comme État indépendant le 7 avril 1992, des affrontements armés ont éclaté à Sarajevo. Avant même le début du conflit, des forces armées soutenant le Parti démocratique serbe et des éléments de la JNA, comprenant des unités du 4^e corps du 2^e district militaire, ont occupé des positions stratégiques dans Sarajevo et alentour. Ils ont alors soumis la ville à un blocus, à des bombardements et à des tirs isolés incessants. Une grande partie des bombardements et des tirs isolés provenaient des collines entourant et surplombant Sarajevo, d'où les attaquants avaient une vue dégagée, précise et panoramique de la ville et de sa population civile.
8. Le 20 mai 1992 ou vers cette date, après un retrait partiel de Bosnie des forces de la JNA, le 2^e district militaire a été de fait intégré dans la VRS nouvellement créée. Le 4^e corps du 2^e district militaire est alors devenu le corps de Sarajevo-Romanija. Son quartier général était installé dans la caserne de Lukavica, au sud-ouest de Sarajevo.

9. Le corps de Sarajevo-Romanija formait une partie importante de la VRS, placée sous le commandement suprême de Ratko MLADIĆ, chef de l'état-major général de la VRS, et de Radovan KARADŽIĆ, à l'origine Président de la Présidence de la République serbe de Bosnie-Herzégovine, puis Président de la « Republika Srpska » et commandant suprême de ses forces armées.
10. Le général Stanislav GALIĆ a pris le commandement du corps de Sarajevo-Romanija le 10 septembre 1992 ou vers cette date. **DRAGOMIR MILOŠEVIĆ** lui a succédé à ce poste le 10 août 1994 ou vers cette date.
11. Le 10 septembre 1992, le corps de Sarajevo-Romanija contrôlait tout le territoire serbe de Bosnie autour de Sarajevo, y compris les lignes de front établies et les positions d'artillerie.
12. Pendant 44 mois, le corps de Sarajevo-Romanija a mené une campagne de bombardements et de tirs isolés qui a fait des milliers de victimes civiles des deux sexes et de tout âge, y compris des enfants et des personnes âgées. Cette stratégie combinait tirs isolés et bombardements pour tuer, blesser et terroriser la population civile de Sarajevo.
13. Lorsqu'il a pris le commandement du corps de Sarajevo-Romanija le 10 août 1994 ou vers cette date, **DRAGOMIR MILOŠEVIĆ** a repris à son compte la campagne du général GALIĆ. Pendant la quinzaine de mois qui ont suivi, il a poursuivi cette campagne d'attaques dirigées contre la population civile de Sarajevo.
14. Ces attaques contre les civils de Sarajevo étaient délibérées, indiscriminées ou excessives en ce sens qu'elles étaient disproportionnées au regard de l'avantage militaire direct et concret escompté. Elles étaient destinées à maintenir les habitants dans un état de terreur constant.
15. Tout au long de la campagne, le corps de Sarajevo-Romanija a utilisé plusieurs types d'armements comprenant, mais sans s'y limiter, des pièces d'artillerie, des mortiers, des chars, des canons antiaériens, des « bombes aériennes modifiées » et des armes légères, notamment des fusils-mitrailleurs.

16. Le corps de Sarajevo-Romanija prenait pour cible des civils qui vauquaient à leurs occupations et qui, par exemple, cultivaient leurs potagers, faisaient la queue pour acheter du pain, allaient chercher de l'eau, assistaient à des enterrements, faisaient leur marché, circulaient en tramway, roulaient à vélo, ramassaient du bois ou, tout simplement, se promenaient avec leurs enfants ou leurs amis. Il arrivait même que des gens soient blessés ou tués dans leurs foyers par des balles traversant les fenêtres.
17. À partir de début avril 1995, le corps de Sarajevo-Romanija a commencé à déployer contre Sarajevo des armes qui n'avaient jamais été utilisées dans ce conflit. Des bombes destinées à être larguées d'un avion, équipées d'unités de propulsion par fusées spécialement adaptées mais sans système de guidage, ont été lancées sur Sarajevo (« bombes aériennes modifiées »). Ces bombes ont été exclusivement utilisées par le corps de Sarajevo-Romanija et lancées depuis les positions que tenaient ce corps et la VRS. Les bombes aériennes modifiées ont tué ou blessé de nombreux civils ; certains survivants souffrent de blessures, de cicatrices ou de handicaps irréversibles. Elles ont également causé de nombreux dégâts matériels dans un large rayon d'impact. Ces armes ont contribué à semer la terreur parmi la population civile.
18. En raison des bombardements et des tirs isolés contre les civils, la vie des habitants de Sarajevo est devenue une lutte quotidienne pour la survie. Privés de gaz, d'électricité et d'eau courante, ils étaient contraints de s'aventurer à l'extérieur pour trouver les produits de première nécessité, souvent au péril de leur vie. Outre les morts et les blessés dus aux bombes et aux tirs isolés, le fait d'être constamment menacés de mort ou de blessures a traumatisé les habitants de Sarajevo et a induit chez eux des troubles psychologiques graves.

RESPONSABILITÉ PÉNALE

19. En application de l'article 7 1) du Statut du Tribunal, **DRAGOMIR MILOŠEVIĆ** est individuellement pénalement responsable d'avoir planifié et ordonné les crimes exposés dans le présent acte d'accusation. **DRAGOMIR MILOŠEVIĆ** a mis à exécution et/ou favorisé la campagne de tirs isolés et de bombardements contre les civils, dont l'objectif principal était de répandre la terreur au sein de la population civile de Sarajevo. Depuis mai 1992, lorsqu'il commandait la 1^{re} brigade d'infanterie de Romanija du corps de

Sarajevo-Romanija, et juillet 1993, lorsqu'il était chef d'état-major de ce corps, **DRAGOMIR MILOŠEVIĆ** savait qu'une campagne était dirigée contre la population civile. Lorsqu'il est devenu commandant de corps le 10 août 1994 ou vers cette date, **DRAGOMIR MILOŠEVIĆ** a repris cette campagne qu'il a poursuivie et favorisée en donnant des ordres directs, notamment ceux de lancer et de larguer des bombes aériennes, et en recevant des ordres qu'il transmettait par la chaîne de commandement du corps de Sarajevo-Romanija. Il avait l'intention de provoquer directement les crimes rapportés dans le présent acte d'accusation, ou tout au moins il avait conscience de la réelle probabilité qu'ils seraient commis en exécution de ses plans et de ses ordres.

20. En outre ou à défaut, **DRAGOMIR MILOŠEVIĆ** est individuellement pénalement responsable, au regard de l'article 7 1) du Statut, d'avoir aidé et encouragé à planifier, préparer et/ou exécuter les crimes rapportés dans le présent acte d'accusation. Ses actes ou omissions, pour lesquels il est tenu pénalement responsable de complicité, comprennent l'exercice de toutes les fonctions de commandement et tous les actes et comportements décrits aux paragraphes 19 à 21 du présent acte d'accusation modifié, et notamment le fait que, pendant les 15 mois où il a commandé le corps de Sarajevo-Romanija, il n'a pas empêché ces crimes et n'en a pas puni les auteurs, encourageant ainsi ces derniers à récidiver. **DRAGOMIR MILOŠEVIĆ** a commis ces actes ou omissions tout en sachant qu'ils facilitaient les crimes reprochés ou qu'un ou plusieurs crimes seraient probablement commis, et que par ses actes ou omissions, il contribuerait à la perpétration de ce crime ou de ces crimes.
21. En application de l'article 7 3) du Statut du Tribunal, **DRAGOMIR MILOŠEVIĆ** est également individuellement pénalement responsable des crimes rapportés dans le présent acte d'accusation et commis par ses subordonnés alors qu'il savait ou avait des raisons de savoir que ces crimes avaient été commis et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour les empêcher ou en punir les auteurs. En tant que commandant du corps de Sarajevo-Romanija, **DRAGOMIR MILOŠEVIĆ** était le supérieur hiérarchique de subordonnés sur lesquels il exerçait un contrôle effectif (c'est-à-dire qu'il avait la capacité matérielle de les empêcher de commettre des crimes ou de les en punir), et qui ont pris part aux crimes reprochés dans le présent acte d'accusation. Il savait et/ou avait des raisons de savoir qu'un ou plusieurs de ses subordonnés s'apprêtaient à

commettre ces crimes ou les avaient commis notamment en raison : a) des protestations verbales ou écrites émanant de représentants de l'ONU et, par l'intermédiaire de l'ONU, de représentants de l'armée de la République de Bosnie-Herzégovine (ABiH) ; b) des informations diffusées par les médias à propos des crimes qui avaient ou auraient été commis ; c) des fonctions de commandement qu'il exerçait à l'égard de ses subordonnés, notamment en recevant des rapports et des informations sur eux et sur leurs activités. **DRAGOMIR MILOŠEVIĆ** n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ces crimes soient commis ou pour en punir les auteurs.

CHEFS D'ACCUSATION :

CHEF 1

(CRIME DE TERRORISATION)

22. Du 10 août 1994 ou vers cette date au 21 novembre 1995 ou vers cette date, **DRAGOMIR MILOŠEVIĆ**, en tant que commandant des forces serbes de Bosnie comprenant le corps de Sarajevo-Romanija, les unités rattachées à celui-ci et/ou les forces rattachées à la VRS, a mené une campagne de bombardements et de tirs isolés contre des zones civiles de Sarajevo et sa population civile, dont l'objectif principal était de répandre la terreur en son sein. Des civils ont été tués ou grièvement blessés à la suite de ces attaques.

Par ses actes et omissions, **DRAGOMIR MILOŠEVIĆ** s'est rendu coupable de :

CHEF 1 : Terrorisation, une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE, reconnue par l'article 51 du Protocole additionnel I et l'article 13 du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949, et punissable aux termes des articles 3, 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

CHEFS 2 à 4**(TIRS ISOLÉS)**

23. Du 10 août 1994 ou vers cette date au 21 novembre 1995 ou vers cette date, **DRAGOMIR MILOŠEVIĆ**, en tant que commandant des forces serbes de Bosnie comprenant le corps de Sarajevo-Romanija, les unités rattachées à celui-ci et/ou les forces rattachées à la VRS, a mené une campagne prolongée et coordonnée d'attaques de tireurs embusqués contre la population civile de Sarajevo, tuant et blessant de nombreux civils de tout âge et des deux sexes ; la nature même de ces attaques consistait à viser de façon délibérée et/ou indiscriminée des civils avec des armes à tir direct. Des exemples précis de ce type d'attaques sont exposés à l'annexe 1.

Par ses actes et omissions, **DRAGOMIR MILOŠEVIĆ** s'est rendu coupable de :

- CHEF 2 :** **Assassinat**, un CRIME CONTRE L'HUMANITÉ, punissable aux termes des articles 5 a), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.
- CHEF 3 :** **Actes inhumains**, un CRIME CONTRE L'HUMANITÉ, punissable aux termes des articles 5 i), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.
- CHEF 4 :** **Attaques illégales contre des civils**, une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE, reconnue par l'article 51 du Protocole additionnel I et l'article 13 du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949, et punissable aux termes des articles 3, 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

CHEFS 5 à 7**(BOMBARDEMENTS)**

24. Du 10 août 1994 ou vers cette date au 21 novembre 1995 ou vers cette date, **DRAGOMIR MILOŠEVIĆ**, en tant que commandant des forces serbes de Bosnie comprenant le corps de Sarajevo-Romanija, les unités rattachées à celui-ci et/ou les forces rattachées à la VRS, a mené une campagne de tirs d'artillerie et de

bombardements au mortier et aux bombes aériennes modifiées contre des zones civiles de Sarajevo et sa population civile. Ces attaques contre des civils de Sarajevo étaient délibérées, indiscriminées et/ou excessives en ce sens qu'elles étaient disproportionnées au regard de l'avantage militaire direct et concret escompté. En particulier, comme il a été indiqué au paragraphe 17, les bombes aériennes modifiées ne pouvant de par leur nature être utilisées pour atteindre des cibles spécifiques, elles n'ont pu être employées que dans l'intention de causer des pertes civiles.

25. Cette campagne de bombardements a fait des milliers de tués et de blessés parmi les civils. Des exemples précis de ce type de bombardement sont exposés à l'annexe 2.

Par ses actes et omissions, **DRAGOMIR MILOŠEVIĆ** s'est rendu coupable de :

CHEF 5 : **Assassinat**, un CRIME CONTRE L'HUMANITÉ, punissable aux termes des articles 5 a), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

CHEF 6 : **Actes inhumains**, un CRIME CONTRE L'HUMANITÉ, punissable aux termes des articles 5 i), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

CHEF 7 : **Attaques illégales contre des civils**, une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE, reconnue par l'article 51 du Protocole additionnel I et l'article 13 du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949, et punissable aux termes des articles 3, 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

ALLÉGATIONS GÉNÉRALES

26. Pendant toute la période prise en considération dans le présent acte d'accusation, le territoire de l'ex-Yougoslavie était le théâtre d'un conflit armé.
27. Tous les actes ou omissions en cause dans le présent acte d'accusation et qualifiés de crimes contre l'humanité, sanctionnés par l'article 5 du Statut du Tribunal, s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.

28. Tous les actes ou omissions en cause dans le présent acte d'accusation et qualifiés de violations des lois ou coutumes de la guerre, sanctionnées par l'article 3 du Statut du Tribunal, étaient liés au conflit et dirigés contre des civils qui ne participaient pas directement aux hostilités. L'article 51 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève qui interdit les attaques illégales contre des civils, et notamment le fait de répandre la terreur, s'appliquait aux parties à ce conflit armé en vertu de l'accord spécial du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) signé par les parties le 22 mai 1992. À défaut, l'article 13 du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève interdisant les attaques illégales contre des civils, et notamment le fait de répandre la terreur, s'appliquait aux parties. À titre très subsidiaire, l'interdiction des attaques illégales contre des civils, et notamment celle de répandre la terreur, s'appliquait aux parties en vertu du droit international coutumier.
29. Les chefs du présent acte d'accusation prennent en compte l'ensemble de la campagne de tirs isolés et de bombardements contre la population civile, mais l'ampleur de celle-ci était telle que les annexes relatives à chaque type de chefs d'accusation n'énumèrent qu'un certain nombre d'événements jugés représentatifs, pour conserver aux conclusions leur précision.
30. Pendant toute la période considérée, **DRAGOMIR MILOŠEVIĆ** était tenu de respecter les lois ou coutumes régissant la conduite de la guerre.

Fait le 18 décembre 2006

La Haye (Pays-Bas)

 / signé /

Le Procureur

Carla Del Ponte

[Sceau du Bureau du Procureur]

AFFAIRE N° IT-98-29/1-PT

**LE PROCUREUR
DU TRIBUNAL**

CONTRE

DRAGOMIR MILOŠEVIĆ

ANNEXE 1 À L'ACTE D'ACCUSATION MODIFIÉ

CHEF 1 – TERRORISATION et CHEFS 2 à 4 – TIRS ISOLÉS

- 8 octobre 1994 : Alma ČUTUNA, 43 ans, a été blessée par balle à la partie supérieure de la jambe droite alors qu'elle se trouvait à bord d'un tram dans la rue Zmaj od Bosne, à Sarajevo.
- 24 octobre 1994 : Adnan KASAPOVIĆ, 16 ans, est mort d'une balle dans la poitrine alors qu'il longeait une allée adjacente à la rue Džordže Andrijevića Kuna.
- 8 novembre 1994 : Fata GUTA, 59 ans, a été blessée par balle à la main alors qu'elle se rendait avec des bidons à la source Moščanica à Gazin Han, à l'est de Sarajevo, pour y puiser de l'eau.
- 9 novembre 1994 : Sanja SMJEČANIN, 28 ans, a été blessée par balle alors qu'elle se trouvait avec son mari et sa belle-sœur à bord d'une voiture dans la rue Zmaj od Bosne.
- 18 novembre 1994 : Dženana SOKOLOVIĆ, âgée de 31 ans, et son fils Nermin DIVOVIĆ, 7 ans, ont essuyé des tirs alors qu'ils marchaient dans la rue Zmaj od Bosne. Mme SOKOLOVIĆ a reçu une balle dans

l'abdomen. Cette balle l'a traversée et a touché son fils à la tête, le blessant mortellement. Ils venaient de Hrasno, où ils s'étaient rendus la veille pour chercher du bois de chauffage, et rentraient chez eux.

- 21 novembre 1994 : Hajrudin HAMIDIĆ, 52 ans, a été blessé au bras et au visage lorsque le tram qu'il conduisait d'est en ouest dans la rue Zmaj od Bosne a été pris pour cible.
- 22 novembre 1994 : Sanela DEDOVIĆ, une fillette de 12 ans, a été blessée à la cheville gauche alors qu'elle se rendait à l'école. Cet incident s'est produit au croisement des rues Sedrenik et Redžepa Gorušanića, dans le quartier nord-est de Sarajevo.
- 23 novembre 1994 : Hafiza KARAČIĆ, 31 ans, et Sabina ŠABANIĆ, 26 ans, ont toutes deux été blessées à l'épaule droite lorsque le tram dans lequel elles se trouvaient a essuyé des tirs dans la rue Zmaj od Bosne, entre l'école technique et la caserne Maréchal Tito.
- 8 décembre 1994 : Lejla BAJRAMOVIĆ, 24 ans, était assise dans l'appartement d'une amie, rue Franca Lehara près du centre de Sarajevo, lorsqu'une balle entrée par la fenêtre l'a mortellement blessée à la tête.
- 10 décembre 1994 : Derviša SELMANOVIĆ, 49 ans, a été blessée par balle au genou droit alors qu'elle ramassait du bois de chauffage dans l'arrière-cour d'une maison de la rue Sedrenik, dans le quartier nord-est de Sarajevo.
- 11 décembre 1994 : Malkan PLEHO, 62 ans, a été blessé par balle à la partie inférieure de la jambe droite alors qu'il montait les marches de sa maison de Sedrenik, dans le quartier nord-est de Sarajevo.

- 13 décembre 1994 : Halid DEMIROVIĆ, 62 ans, a été blessé par balle au talon droit alors qu'il ramassait du bois de chauffage à Pašino Brdo, dans le quartier nord-est de Sarajevo.
- 27 février 1995 : Senad KESMER, âgé de 31 ans, Alma ČEHAGIĆ, âgée de 19 ans, Alija HOLJAN, âgé de 55 ans, et d'autres, ont été blessés par balle à bord d'un tramway faisant route vers l'ouest dans la rue Zmaj od Bosne. Au moment des faits, le tramway se trouvait près de la caserne Tito.
- 3 mars 1995 : Azem AGOVIĆ, âgé de 46 ans, et Alen GIČEVIĆ, âgé de 33 ans, ont subi des blessures par balle alors qu'ils se trouvaient à bord d'un tramway faisant route vers l'est dans la rue Zmaj od Bosne. Au moment des faits, le tramway se trouvait près de l'hôtel Holiday Inn.
- 6 mars 1995 : Tarik ŽUNIĆ, 14 ans, a été blessé à la main alors qu'il rentrait de l'école, rue Sedrenik, dans le quartier nord-est de Sarajevo. Il a été touché au moment où il sortait de derrière un écran protecteur, à environ 100 mètres de chez lui.
- 6 mars 1995 : Vahid BALTA, 52 ans, longeait la rue Sedrenik, dans le quartier nord-est de Sarajevo, en compagnie de sa femme lorsqu'il a été touché à la cheville gauche.
- 18 mars 1995 : Elvir BRKIĆ, 20 ans, traversait le carrefour de la rue Nikole Demonje et du Bulevar Avnoaj lorsqu'il a été mortellement touché par une balle au flanc gauche.

3 mai 1995 : Šemša COVRK, 27 ans, a été blessée par balle dans l'abdomen alors qu'elle longeait la rue Josipa Kraša, à Novi Grad, tenant par la main son jeune fils.

13 mai 1995 : Mile VASILJEVIĆ, 56 ans, a été abattu dans la rue Dinarska, à Hrasno Brdo.

25 mai 1995 : Durgut ČOBIĆ, 80 ans, a été blessé par balle à l'épaule alors qu'il ouvrait la porte donnant sur le balcon de son appartement au 4/I rue Kunovska, à Dobrinja.

Le 18 décembre 2006

Le Procureur
Carla Del Ponte

AFFAIRE N° IT-98-29/1-PT

**LE PROCUREUR
DU TRIBUNAL**

CONTRE

DRAGOMIR MILOŠEVIĆ

ANNEXE 2 À L'ACTE D'ACCUSATION MODIFIÉ

CHEF 1 – TERRORISATION et CHEFS 5 à 7 – BOMBARDEMENTS

- 30 octobre 1994 : Un obus de mortier de 120 mm est tombé sur la route d'Igman parmi un groupe de civils à un arrêt d'autocar, tuant une personne et en blessant 15 autres. Le tir provenait de Vojkovići, en territoire tenu par la VRS.
- 8 novembre 1994 : Trois obus de mortier sont tombés dans la rue Livanjska, habitée par des civils. Deux personnes ont été tuées et six autres blessées. Les tirs venaient de la direction de Poljine, en territoire tenu par la VRS.
- 17 novembre 1994 : Un obus de mortier de 120 mm est tombé sur le n° 18 rue Partizanska, à Hrasnica. Deux enfants âgés de 8 et 2 ans ont été tués, et trois adultes blessés.
- 12 décembre 1994 : Un obus de mortier de 82 mm est tombé près d'une habitation civile, tuant un homme âgé et blessant sa femme, également âgée. Il provenait du territoire de la VRS.
- 22 décembre 1994 : Deux obus de 76 mm sont tombés sur un marché aux puces dans

le vieux quartier commerçant Bašćaršija, dans la vieille ville. Deux personnes ont été tuées et sept autres blessées. Les tirs provenaient de positions de la VRS à Trebević.

- 7 avril 1995 : Une bombe aérienne modifiée a touché un quartier résidentiel à Hrasnica, au pied du Mont Igman, détruisant une habitation et en endommageant gravement 11 autres. Une personne a été tuée et trois ont été blessées. Le tir provenait d'Ilidža, en territoire tenu par la VRS.
- 12 avril 1995 : Un obus de mortier de 60 mm est tombé sur un espace bétonné près de la gare de Sarajevo. Sept personnes ont été blessées. Le tir provenait de Zlatište, en territoire tenu par la VRS.
- 24 mai 1995 : Un missile a atterri et explosé sur l'asphalte de la rue Safeta Zajke, tuant deux personnes et en blessant cinq autres. Le missile venait du sud-ouest, de la direction de Lukavica.
- 24 mai 1995 : Une bombe aérienne modifiée est tombée dans la rue Majdanska (pas de numéro). Deux civils ont été tués et six autres blessés. Il s'est avéré que le tir provenait du secteur de Pavlovac, occupé par la VRS, au sud-est.
- 26 mai 1995 : Une bombe aérienne modifiée a détruit les trois derniers étages d'un immeuble de la rue Safeta Hodžica. L'explosion a été suivie de plusieurs salves d'artillerie dans le même secteur. Plusieurs immeubles ont été gravement endommagés. Il y a eu deux blessés graves et 15 blessés légers. Il s'est avéré que le tir provenait d'un secteur tenu par la VRS, à l'ouest-sud-ouest.
- 16 juin 1995 : Vers 10 heures, une bombe aérienne modifiée venant du nord-ouest a explosé sur l'immeuble du Centre médical universitaire et

du service d'oncologie, au n° 4-a rue Dositejeva, causant d'importants dégâts matériels et faisant trois blessés légers, qui sont rentrés chez eux après avoir été soignés.

- 16 juin 1995 : Vers 15 h 20, une bombe aérienne modifiée, probablement tirée depuis Lukavica, a explosé près du n° 10 Trg Međunarodnog Prijateljstva, blessant légèrement sept personnes et causant d'importants dégâts matériels aux immeubles environnants.
- 16 juin 1995 : À 17 h 10, une bombe aérienne modifiée venant du nord-ouest a explosé sur le bâtiment des chaudières du n° 7 rue Čobanija, faisant trois blessés.
- 18 juin 1995 : Environ 50 à 70 civils qui faisaient la queue pour recevoir de l'eau dans la rue Marka Oreškovića, à Dobrinja, ont été touchés par un obus de mortier de 120 mm. Sept ont été tués et 12 autres blessés. L'obus venait de Nedžarići, en territoire tenu par la VRS.
- 28 juin 1995 : Vers 9 h 20, une bombe aérienne modifiée a touché le bâtiment de la télévision à Sarajevo, tuant une personne et en blessant 28 autres. La bombe venait d'Iliđa, en territoire tenu par la VRS.
- 28 juin 1995 : Vers 10 h 20, une bombe aérienne modifiée venant de l'ouest a atterri sur le toit de la pharmacie au 44 rue Safeta Hadžića. Il n'y a pas eu de victimes.
- 29 juin 1995 : Une roquette venant probablement de la direction de Rajlovac a atterri sur le Bulevar Meše Selimovića. Il n'y a pas eu de victimes.
- 1^{er} juillet 1995 : Vers 13 h 30, un missile à forte pénétration venant de l'ouest de

la ville (Ilidža – Rajlovac) est tombé juste à côté de la maison au n° 5 Radenko Abazovića. Il n'y a pas eu de victimes.

- 1^{er} juillet 1995 : Vers 21 h 30, une roquette à tête explosive percutante venant d'Ilidža a explosé rue Bunički Potok, blessant 13 personnes.
- 19 juillet 1995 : Un obus de mortier de 120 mm est tombé près d'une habitation au 95 Vrbanjuša (un quartier résidentiel), tuant un jeune garçon. Il provenait d'un secteur tenu par la VRS dans le sud.
- 23 juillet 1995 : Un missile à tête explosive percutante venant de la direction d'Ilidža/Blažuj a atteint la maison Sokolovići, au n° 54 rue Bjelašnička, tuant deux personnes et en blessant légèrement 11 autres.
- 22 août 1995 : Un engin explosif modifié a explosé dans la cage d'escalier entre le 2^e et le 3^e étage de l'immeuble BITAS, au n° 64 de la rue Zmaja od Bosne. Une personne a été tuée et une autre légèrement blessée. Le projectile venait d'un secteur tenu par la VRS dans le sud-ouest.
- 28 août 1995 : Un obus de mortier de 120 mm est tombé dans la rue Mula-Mustafe Bašeskije, devant l'entrée du marché de la ville, tuant 43 personnes et en blessant 75 autres. La bombe aérienne modifiée venait de Trebević, en territoire tenu par la VRS.

Le 18 décembre 2006

Le Procureur
Carla Del Ponte